



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE
UNEP/IG.20/INF.4
2 juillet 1980
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Réunion intergouvernementale sur les
zones spécialement protégées de la
Méditerranée

Athènes, 13-17 octobre 1980

Proposition de répertoire des zones protégées de la Méditerranée

EN COLLABORATION AVEC :



PROJET DE REPERTOIRE
DES ZONES PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE

UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE SES RESSOURCES
(UICN), Gland, avril 1980.

GE.80-1883

INTRODUCTION

La région méditerranéenne est le théâtre d'une activité humaine intense et revêt une grande importance pour l'habitat, l'industrie, la production alimentaire et les loisirs. L'homme y exerçait déjà des effets considérables il y a 4 000 ans. Aujourd'hui, environ 100 millions de personnes peuplent ses rivages et ont profondément bouleversé les écosystèmes de cette région très diversifiée.

Les dégradations qui accompagnent le développement économique et social affectent davantage les côtes que l'intérieur. L'équilibre écologique terre/mer et terre/eau douce est particulièrement fragile. Les zones humides, les zones côtières et les îles sont les habitats les plus menacés.

Ce n'est que récemment que les pays méditerranéens, sur les instances des organisations internationales, ont commencé de prendre des mesures visant à limiter les dommages causés à l'environnement. Les premières zones protégées ont été créées dans les années 30 et 40. Cependant, la plupart des pays commencent à peine à délimiter des zones réservées à la conservation de la nature et à fournir des ressources adéquates pour les zones ainsi créées. Les zones protégées marines sont particulièrement peu nombreuses et doivent retenir tout spécialement l'attention.

Pour aider les pays à protéger les écosystèmes naturels de la Méditerranée, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a élaboré un Plan d'action pour la protection et le développement du bassin méditerranéen.

Dans le cadre du Plan d'action, il a été décidé d'établir un répertoire des zones protégées de la Méditerranée dans le double but de promouvoir la protection, l'identification et la conservation de sites naturels uniques et d'exemples particulièrement représentatifs des habitats les plus menacés, et d'étendre le réseau de zones protégées terrestres et marines. Dans une première étape, le répertoire ne comprendra que les zones protégées des zones côtières, des îles, de la mer et des zones humides côtières.

HISTORIQUE

Une action visant à préserver des exemples représentatifs d'écosystèmes de la mer, des zones humides, des îles et des zones côtières a été vivement demandée lors de diverses réunions internationales, notamment la première et la deuxième Conférence mondiale sur les parcs nationaux, la consultation d'experts sur les parcs marins et les zones humides de la région méditerranéenne (organisée à Tunis, par le PNUE, en janvier 1977), l'atelier UNESCO/MAB sur les réserves de la biosphère dans la région méditerranéenne (organisé à Side (Turquie) en juin 1977), la réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'action pour la Méditerranée, et la première réunion des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs (Genève, 1979).

Plusieurs mesures ont été prises sous les auspices de différentes organisations; elles ont pour but commun l'identification et la protection de zones sélectionnées de la région méditerranéenne, et parmi elles, on peut citer :

- la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar, 1971), qui n'a encore été ratifiée, parmi les Etats côtiers de la Méditerranée, que par la Grèce, l'Italie et la Yougoslavie.

- le projet MAB 8 : "Conservation des espaces naturels et du matériel génétique", qui vise à mettre en place un réseau de réserves de la biosphère représentatif de la diversité écologique du bassin méditerranéen;
- la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe;
- la Convention internationale concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel;
- le réseau de réserves biogénétiques du Conseil de l'Europe et les études effectuées sous les auspices du Conseil, en particulier sur les espèces et les habitats menacés;
- l'action de l'UICN, et en particulier les activités dirigées par la Commission des parcs nationaux et des aires protégées (CNPPA), par exemple le répertoire mondial des parcs nationaux et autres zones protégées et la définition des catégories, des objectifs et des critères pour les zones protégées.

NOTES EXPLICATIVES

1. Le présent directoire comprendra les zones protégées de tous les Etats côtiers de la Méditerranée : Albanie, Algérie, Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Malte, Maroc, Monaco, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, classés par ordre alphabétique.

(Pour l'instant, seules deux feuilles types concernant respectivement une zone de Chypre et une zone en France sont incluses)

2. Chaque site est décrit sur une feuille distincte. Les feuilles de données sont classées par pays et les zones par ordre décroissant de superficie.

Pour chaque feuille de données, les rubriques sont les suivantes :

1. Nom
Nom dans la langue du pays considéré

2. Adresse postale de l'organisme de gestion

Adresse postale complète, dans une ou plusieurs langues des Nations Unies, y compris le numéro de boîte postale, le numéro de téléphone et les abréviations utilisées pour les télex et les télégrammes.

3. Administrateur

Nom, prénoms et fonctions du fonctionnaire responsable (directeur, administrateur, etc.)

4. Responsabilité opérationnelle

Structure (gouvernement, ministère, province, collectivité, société, etc.) dont relève le parc national ou la zone protégée, ou personne responsable des opérations et de la gestion.

5. Classification

Type de zone protégée, classée dans l'une des catégories ci-après :

Réserve scientifique/réserve naturelle

Parc national

Monument naturel/particularité naturelle marquante

Réserve naturelle de conservation/réserve naturelle gérée/sanctuaire de la faune

Paysage culturel/paysage patrimonial

Réserve de ressources

Région biotique naturelle/réserve anthropologique

Région gérée à utilisations multiples/région aux ressources gérées

Réserve de la biosphère

Site (naturel) du patrimoine mondial (pour plus de détails, voir appendice 1)

6. Protection juridique

Nature et étendue de la protection juridique.

7. Date de création

Date de création, avec référence détaillée au texte juridique portant création de la zone en tant que zone protégée permanente et offrant suffisamment de garanties strictes pour atteindre les objectifs fixés en matière de conservation.

8. Situation

Lieu géographique, avec description et coordonnées extrêmes (avec une précision d'une minute).

9. Surface et altitude/profondeur

Surface en hectares et point de plus haute altitude ou de plus grande profondeur (dans le cas des parcs marins), en mètres.

10. Régime foncier

Type de propriété (gouvernement, province, collectivité, privée, société, etc.).

11. Caractéristiques physiques

Description des caractéristiques physiques, y compris géographiques et géologiques.

12. Conditions climatiques ou hydrographiques

Caractéristiques générales du climat, différences saisonnières et conditions extrêmes. En outre, dans le cas des parcs marins, des zones humides et des fleuves, conditions hydrographiques et variations saisonnières.

Précipitations annuelles à une altitude de 11.

13. Flore

Eléments les plus importants de la flore, désignés par leur nom scientifique. Mention particulière des espèces menacées, rares ou endémiques.

14. Faune

Eléments les plus importants de la faune, désignés par leur nom scientifique. Mention particulière des espèces menacées, rares ou endémiques.

15. Province biotique

Biocénoses caractéristiques, avec emploi d'une terminologie type et référence, le cas échéant, aux provinces biotiques (pour plus de détails, voir appendice 2).

16. Accidents ou perturbations affectant le système écologique

Incendie de forêts, surpâturage, pêche excessive, tourisme, etc.

17. Intérêt pour le tourisme ou l'éducation

Nombre de visiteurs par an; installations récréatives ou éducatives (hôtels, routes, terrains de camping, aires de pique-nique, parcs zoologiques, aquariums, expositions permanentes, etc.). Période de pointe des visites/printemps, été, hiver et automne.

18. Gestion

Description des pratiques de gestion, en particulier pour les ressources naturelles. Existence ou absence d'un plan de gestion; observations.

19. Personnel : Cadres ... cadres intermédiaires ...
 Ouvriers ...

20. Budget :

21. Diagnostic : le budget et le personnel sont-ils suffisants pour réaliser les objectifs de gestion :

- 1) à un niveau élevé
- 2) à un niveau moyen
- 3) à un niveau inférieur

22. Recherche scientifique

Type de recherche effectuée dans le parc national ou la zone protégée, résultats obtenus, installations de recherche implantées dans le parc national ou la zone protégée.

23. Publications

Liste des publications générales contenant une description du parc national ou de la zone protégée (auteur, titre, éditeur, année de publication, langue de la publication et des publications scientifiques découlant des recherches visées à la rubrique 22).

CHYPRE

1. Nom : Lac salé de Limassol (Alikí Lemesou).
2. Adresse postale : SBA, Akrotiri, Limassol, Chypre.
3. Administrateur : pas de renseignements.
4. Responsabilité opérationnelle : pas de renseignements.
5. Classification : sanctuaire de la faune.
6. Protection juridique : renseignements insuffisants.
7. Date de création : créé en 1963 en vertu de la Loi sur le gibier et les oiseaux sauvages (protection et développement).
8. Situation : 34°30'N-32°57'E
9. Superficie et altitude/profondeur : la superficie de la réserve est de ...
La superficie maximum recouverte par les eaux en hiver est de 940 ha et le volume d'eau de la réserve est de 7,85 millions de m³. Au maximum des eaux, la surface du plan d'eau est à 1,7 m au-dessous du niveau de la mer. La profondeur maximum de l'eau est d'environ 1 m. Même aux plus hautes eaux, la profondeur d'environ 50 % du lac est inférieure à 30 cm, ce qui constitue des conditions idéales pour l'alimentation de la sauvagine.
10. Régime foncier : propriété de l'Etat.
11. Caractéristiques physiques : le lac est une dépression naturelle qui est remplie d'eau d'environ le début du mois de décembre à la fin du mois de juillet, période où le lac est presque asséché. Le fond du lac est constitué d'une couche récente de sable et de glaise dont l'épaisseur se situe probablement entre 1,5 et 6 mètres.

Le lac salé de Limassol était autrefois un golfe maritime, mais, par suite d'une dérive littorale et d'un léger retrait de la mer, deux flèches littorales se sont avancées vers la mer depuis l'embouchure des fleuves Kouris et Garyllis en direction de l'île d'Akrotiri. Ces deux flèches ont finalement atteint l'île, formant un isthme et isolant une étendue d'eau salée qui constitue maintenant le lac.
12. Conditions climatiques ou hydrographiques : longue période sèche sans aucune précipitation de juin au début de novembre, avec des températures se situant entre un minimum de 12 à 17°C et un maximum de 32 à 37°C. Courte saison des pluies en hiver, avec des précipitations annuelles moyennes de 450 mm et des températures se situant entre un minimum de 2 à 10°C et un maximum de 20 à 23°C. Printemps court, avec quelques pluies, de mars à mai.

Le lac est parfois réalimenté en eau de mer à l'occasion d'une tempête par deux points où l'isthme qui le sépare de la mer est peu élevé. Il est aussi réalimenté en eau douce par l'intermédiaire de la zone marécageuse qui le borde au nord et au nord-ouest.

13. Flore : au nord du lac : une ceinture d'arbres dans laquelle prédomine l'eucalyptus spp., avec des joncs, des juncus, des roseaux et quelques espèces exotiques.

Immédiatement après la forêt, la zone marécageuse est recouverte de tamaris, de joncs, de chiendents, de roseaux et de ronces communes. La rive du lac est bordée de joncs, de salicornia fruticosa et de suaeda fruticosa. Le lac lui-même, en raison de sa forte teneur en sel, ne contient aucune végétation.

14. Faune : forte concentration d'oiseaux pendant la saison des migrations, en particulier : Phoenicopiterus ruber (2 500 à 7 000), Anas acuta (2 000 à 4 000), A. penelope, A. platyrhynchos, A. crecca, Tadorna tadorna, Plegadis falcinellus, Egretta garzetta, Ixobrychus minutus, Nycticorax nycticorax. Outre les oiseaux aquatiques, on trouve un nombre important de Falco peregrinus brookei et de Falco eleonorae, qui nidifient dans les rochers aux alentours.

15. Province biotique : 2.17.7 sclérophyle méditerranéen.

16. Accidents ou perturbations affectant le système écologique :

La zone marécageuse et les bords du lac sont utilisés dans une certaine mesure comme zone de pâturage en été et pendant les mois d'automne.

17. Intérêt pour le tourisme ou l'éducation :

Un grand nombre de visiteurs, tant locaux qu'étrangers, visitent la zone chaque année, en particulier pendant la saison pluvieuse, lorsque le lac compte un grand nombre d'oiseaux aquatiques, parmi lesquels les flamants roses retiennent le plus d'attention.

Pendant la plupart de l'année, le lac est facilement accessible de tous les côtés. Les parties occidentales sont desservies par une grande route goudronnée ouverte au public et sont accessibles à tout moment de l'année. Les autres parties sont accessibles par des pistes routières.

Outre son intérêt ornithologique, la région attire aussi des pique-niqueurs qui utilisent essentiellement la forêt.

18. Gestion :

Exception faite de la forêt, qui est gérée par le Département des forêts du Ministère de l'agriculture et des ressources naturelles, aucune partie de la zone n'est gérée.

19. Personnel : pas de renseignements.

20. Budget : pas de renseignements.

21. Diagnostic : pas de renseignements.

22. Recherche scientifique :

Des travaux intéressants l'environnement et la microfaune des zones humides sont exécutés par le Département des pêcheries. Aucune autre activité organisée de recherche scientifique n'est poursuivie, sauf pour ce qui est des activités d'observation et de comptabilité des oiseaux exercées par des ornithologues.

23. Publications : Cyprus Ornithological Society Third Bird Report, 1972.

ZONES MARINES

Parc national de Port Cros

Réserve naturelle de Cerbère-Banyuls

Voir la description détaillée dans le Répertoire des zones protégées de la Méditerranée.

1. Nom : Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls-sur-Mer
2. Adresse postale : Docteur H. Boutière, Laboratoire Arago, 66650 Banyuls-sur-Mer
3. Administrateur : idem
4. Responsabilité opérationnelle : Ministère de l'environnement et du cadre de vie (ou le nom actuel de ce Ministère); adresse : probablement Bd Général Leclerc, Neuilly-sur-Seine
5. Classification : Réserve naturelle marine
6. Protection juridique : Zone sous-marine totalement protégée; pêche contrôlée
7. Date de création : 5 mars 1974
8. Situation : De Banyuls au Cap Peyrefitte, sur la côte méditerranéenne de la France, près de la frontière espagnole; N 42°27'-42°29'; E 3°08'-3°11'
9. Superficie : 550 ha, profondeur : de la surface à une profondeur de 60 mètres
10. Régime foncier : Zone maritime relevant du Secrétariat d'Etat à la marine marchande
11. Caractéristiques physiques : Lit rocheux sous-marin, composé de schistes métamorphiques recouverts de coraux incrustés, qui s'étend entre les promontoires et les bancs de sable et de boue jusqu'à une profondeur de 60 m. Eau relativement trouble; visibilité : 10 à 20 m (mesurée à l'aide des disques Secchi). Salinité : de 37,70 à 38/un million.
12. Conditions climatiques ou hydrographiques :
Température de l'eau située entre 21° C en été et 11° C en hiver. En été, la pente thermique est très accusée, la température diminuant de 5 ou 6° C lorsqu'on passe d'une profondeur de - 20 m à - 30 m. Vents violents fréquents créant des courants de surface dont la vitesse peut atteindre 80 cm/seconde.
13. Flore : Les roches sont généralement recouvertes d'espèces appartenant à la famille des Lithothamnion, les intervalles étant occupés par de nombreuses espèces d'algues de la famille des Cystoscira et par de très nombreuses algues rouges. On trouve des lits de Posidonia.
14. Faune : La faune marine est l'une des plus riches de la côte méditerranéenne en raison de la présence d'un substrat de coraux. Plus de 530 espèces d'invertébrés ont été dénombrées, parmi lesquelles de nombreuses variétés d'éponges, d'octocoralliaires, d'échinodermes et d'ascidies. Les poissons sont également nombreux et l'on trouve des espèces caractéristiques de la côte rocheuse de la Méditerranée. De nombreux poissons pélagiques et des espèces côtières migratoires, telles que le pagre sparidae, le hareng clupeiforme et le thon thunnidae, sont aussi représentées.

15. Province biotique : région zoogéographique : Méditerranée occidentale, bassin sud-ouest, extrémité sud-ouest du Golfe du Lion.
(La référence aux provinces biotiques n'est pas pertinente dans ce cas).
16. Accidents ou perturbations affectant le système écologique : Surveillance insuffisante; trop peu de renseignements sur les utilisations de l'environnement marin. La faune sédentaire est soumise à de grandes déprédations pendant l'été. Hors saison, le braconnage, à l'aide de méthodes allant de l'utilisation de chaluts et de seines, jusqu'à la pêche sous-marine par des plongeurs équipés de combinaisons et de scaphandres autonomes, est encore pratiqué.
17. Intérêt pour le tourisme ou l'éducation : la réserve est accessible à toute personne détentricice d'un permis de pêche à la ligne; la plongée sous-marine libre pour l'observation du paysage sous-marin est également autorisée.
18. Gestion : Une partie de la réserve (environ 1/5ème) est strictement une réserve naturelle. Dans le reste de la réserve, la pêche, strictement contrôlée, est autorisée.
19. Personnel : Un directeur assisté d'un comité de gestion présidé par le préfet du département des Pyrénées orientales.
20. Budget : Pour 1975, une somme de 100 000 à 200 000 francs (environ 20 000 à 40 000 dollars des Etats-Unis) a été théoriquement disponible pour l'entretien et le développement de la réserve.
21. Diagnostic : Pas de renseignements.
22. Recherche scientifique : A ce jour, les seules activités de recherche entreprises ont été les nombreuses et diverses études effectuées par le Laboratoire Arago de l'Université Pierre et Marie Curie (Paris) et par le Centre universitaire de Perpignan. La réserve est un point de surveillance de la pollution marine. Le Laboratoire de biologie marine Arago (Banyuls) étudie la faune, en particulier celle du substrat rocheux. Les données scientifiques concernant cette zone, tenues à jour depuis 1950, témoignent des déprédations dont continue de souffrir la faune sédentaire et de la disparition complète de certaines espèces (Pinna).
23. Publications : Divers articles dans le journal Vie Milieu, (publié par le Laboratoire Arago de Banyuls-sur-Mer) traitant des organismes vivant dans la réserve.

Appendice 1

Catégories de zones protégées

Sur la base du document "Catégories, objectifs et critères des aires protégées" (UICN, Morges, 1978). L'adaptation de la terminologie utilisée dans ce document pour tenir compte de celle qui est employée actuellement dans la planification des zones protégées marines nécessitera une réflexion sérieuse.

GROUPE A - Territoires présentant un intérêt particulier pour la Commission des parcs nationaux et des aires protégées

CATEGORIE I - Réserves scientifiques/Réserves naturelles intégrales

Critères de sélection et de gestion

Ces espaces comportent des écosystèmes remarquables, des éléments ou des espèces animales et végétales présentant une importance scientifique nationale. Ils sont en général interdits au public et fermés aux loisirs et au tourisme. Ils renferment souvent des écosystèmes ou des formes de vie fragiles, des zones présentant une diversité remarquable du point de vue biologique ou géologique ou qui sont particulièrement importantes pour la conservation des ressources génétiques. Leur taille est déterminée par la superficie requise pour assurer l'intégrité du territoire permettant d'atteindre les objectifs de gestion scientifique et de protection.

Les processus naturels peuvent s'y dérouler en l'absence de toute intervention directe de l'homme. Ces processus peuvent être des phénomènes naturels qui altèrent le système écologique ou l'élément physique à un moment donné, tels que les feux spontanés, les successions naturelles, les épidémies de maladie ou pullulations d'insectes, les orages, les tremblements de terre, etc., mais excluent les perturbations dues à l'homme. Le site a pour fonction éducatrice de servir de sujet d'étude, permettant de faire avancer la connaissance scientifique.

La plupart de ces aires devraient appartenir au gouvernement (fédéral dans le cas de fédération d'Etats) et être contrôlées par lui. Il peut y avoir des exceptions dans le cas de régions où des mesures adéquates de sauvegarde et de contrôle sont prises en ce qui concerne la protection à long terme, auxquelles le gouvernement participe.

CATEGORIE II - Parcs nationaux/parcs provinciaux

Les critères de sélection des parcs nationaux qui figurent dans la Liste sont les mêmes que ceux de 1975, à l'exception de la rubrique "protection effective". Lors de la réunion de février 1978 au Portugal, la Commission a décidé de supprimer les critères "financement" et "personnel" dans la rubrique "Protection effective". Un groupe de travail de la CPNAP sera chargé de redéfinir ce qui doit être considéré comme une protection efficace.

Définition du parc national

La 10ème Assemblée générale de l'UICN qui s'est réunie à New Delhi en novembre 1969 a adopté une résolution définissant le terme "parc national" :

Vu l'importance reconnue aux parcs nationaux par les Nations Unies en tant qu'aspect de l'emploi judicieux des ressources naturelles, et vu l'utilisation croissante depuis quelques années qui est faite dans certains pays de l'expression "parc national" pour désigner des territoires à statut et à objectifs de plus en plus différents, la 10ème Assemblée générale de l'UICN, réunie à la Nouvelle-Delhi en novembre 1969 recommande que les gouvernements de tous les pays acceptent de réserver la dénomination "parc national" aux territoires répondant aux caractéristiques ci-après et d'assurer que les pouvoirs locaux et les organisations privées désireux de constituer des réserves naturelles fassent de même :

Un parc national est un territoire relativement étendu 1) qui présente un ou plusieurs écosystèmes, généralement peu ou pas transformés par l'exploitation et l'occupation humaine, où les espèces végétales et animales, les sites géomorphologiques et les habitats offrent un intérêt spécial du point de vue scientifique, éducatif et récréatif, ou dans lesquels existent des paysages naturels de grande valeur esthétique et, 2) dans lequel la plus haute autorité compétente du pays a pris des mesures pour empêcher ou éliminer dès que possible, sur toute sa surface, cette exploitation ou cette occupation, et pour y faire effectivement respecter les entités écologiques, géomorphologiques ou esthétiques ayant justifié sa création et 3) dont la visite est autorisée, sous certaines conditions, à des fins récréatives, éducatives et culturelles.

En conséquence, il est demandé aux gouvernements de ne plus désigner sous le nom de "parc national" :

1. Une réserve scientifique dont l'accès exige une autorisation spéciale (réserve naturelle intégrale).
2. Une réserve naturelle gérée par une institution privée ou par un pouvoir subordonné, en dehors de toute reconnaissance et de tout contrôle de la plus haute autorité compétente du pays.
3. Une "réserve spéciale" désignée aux termes de la Convention africaine de 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (réserves de faune, de flore, de chasse, sanctuaire ornithologique, réserves géologique, forestière, etc.).
4. Une zone peuplée et exploitée, où un plan régional d'aménagement du territoire et de développement touristique vise à créer, en retardant l'industrialisation et l'urbanisation, une zone destinée plus à la récréation du public qu'à la conservation des écosystèmes (parc naturel régional, nature park, Naturpark, etc.). Des territoires répondant à cette description qui ont été appelés "parcs nationaux" devraient voir leur dénomination modifiée le moment venu.

Cette résolution a été adoptée ultérieurement par la deuxième Conférence mondiale sur les parcs nationaux (parcs nationaux de Yellowstone et de Grand Teton, 1972).

Superficie

Pour figurer dans la Liste, un espace doit avoir une superficie minimale de 1000 ha, constituée uniquement de zones où les impératifs de la protection de la nature priment sur tous les autres (par exemple, espaces naturels à protection intégrale, espaces naturels dirigés, zones de nature sauvage). Les zones aménagées ou modifiées à des fins administratives ou touristiques n'entrent pas en considération dans le calcul de la superficie minimum. Des exceptions sont admises dans le cas d'îles.

Exploitation

En général, l'exploitation des ressources naturelles doit être interdite dans un territoire susceptible de figurer dans la Liste. On entend par exploitation l'extraction des ressources minérales, les coupes de bois ou la récolte d'autres types de végétation, la capture d'espèces animales, la construction de barrages ou d'autres installations d'irrigation ou de production d'énergie hydroélectrique. Cette défense s'étend aux activités agricoles, pastorales et minières, à la chasse, à la pêche, à la sylviculture, à la construction d'ouvrages d'intérêt public (transport, communications, énergie, etc.) ainsi qu'aux activités immobilières, commerciales ou industrielles.

Des exceptions à la règle générale peuvent être admises :

1. Certaines des activités frappées par l'interdiction générale peuvent être admises dans les parcs nationaux et les réserves analogues, dans lesquels des zones ont été établies pour protéger un patrimoine culturel (par exemple espaces dirigés, caractérisés par leurs paysages agricoles et pastoraux, villages, villes ou zones urbanisées d'intérêt historique ou archéologiques, etc.), car ces activités font partie du patrimoine à protéger.

2. La pêche sportive doit être placée dans la même catégorie que la chasse sportive et ne doit pas être admise en règle générale dans les parcs nationaux et les réserves analogues. Elle doit être totalement prohibée dans les espaces naturels à protection intégrale et les réserves naturelles. Les zones de nature sauvage (wilderness areas) où la pratique de la pêche continue d'être admise en tant qu'activité traditionnelle ne seront pas exclues de la Liste en raison de cette activité, pour autant que les espèces pêchées se retrouvent en nombre suffisant ailleurs. La pêche sportive peut être admise dans les zones aménagées à des fins de loisirs ou de tourisme intensifs.

On sait qu'à l'intérieur des limites de certains parcs nationaux, il existe des villages, des petites villes, des réseaux routiers et toutes les activités qui y sont liées (en dehors de celles qui sont énumérées au point 1 ci-dessus). A condition que ces établissements et équipements n'occupent pas une partie trop importante de la surface totale, qu'ils fassent partie de facto d'une zone définie et qu'ils soient conçus de manière à ne pas entraver la protection efficace de l'espace restant, ils ne constitueront pas un motif suffisant pour justifier l'exclusion de la Liste.

Il en va de même pour des droits privés antérieurs à la création de la réserve tels que droit de résidence, droit de pratiquer des activités agricoles, pastorales et minières, dans la mesure où ces droits ne portent que sur une faible partie du territoire concerné. Ces droits ne devraient pas être permanents et, à long terme, leur rachat ou leur suspension devrait être envisagé.

Les restrictions générales imposées à l'exploitation doivent être rigoureusement appliquées.

Activités de gestion

N'entrent pas dans la catégorie des activités d'exploitation celles qui sont nécessaires à l'administration et la gestion du territoire protégé, ou au développement équilibré d'un parc national ou provincial à des fins de loisirs de plein air ou de tourisme. Les activités suivantes peuvent être admises :

1. L'accès du public étant admis dans les territoires énumérés dans la liste des parcs nationaux et réserves analogues, on doit y autoriser la construction et l'entretien d'un réseau de routes, l'aménagement de zones destinées à accueillir les visiteurs ainsi que les activités qui en découlent telles que l'entretien de jardins, l'implantation d'installations de loisirs et des services annexes. Toutefois, ces équipements d'accueil et de loisirs ne doivent pas se trouver dispersés dans toute la zone, et la superficie qu'ils occupent doit être limitée au minimum nécessaire. Ils devraient être situés dans des zones prévues à cet effet ou de préférence en dehors du parc.
2. Les installations nécessaires à l'administration et à la gestion proprement dites du territoire protégé, y compris les logements du personnel, bureaux, voies d'accès, jardins, etc., sont autorisées mais doivent être limitées au minimum nécessaire.
3. Les activités de gestion visant à maintenir les espèces végétales et animales dignes d'être préservées font partie intégrante de la conservation des zones protégées dans les espaces naturels dirigés et les réserves naturelles et y sont autorisées. Elles peuvent consister à maintenir des niveaux de populations par l'abattage sélectif ou la capture d'animaux, à détruire une végétation indésirable et à recourir aux feux contrôlés ou au pâturage pour maintenir certaines communautés végétales.

Zonage

Lors de la 11ème Assemblée générale de l'UICN à Banff, la Commission a convenu que les territoires figurant comme parcs nationaux devraient inclure des espaces désignés ici sous le titre d'espaces naturels de "protection intégrale", espaces naturels dirigés et "zones de nature sauvage".

De plus, il a été convenu que ces territoires pourraient comprendre des zones du type "zones anthropologiques protégées" ou "zones historiques ou archéologiques protégées". Pour que ces dernières reçoivent l'appellation de parcs nationaux elles doivent toutefois être ouvertes au public.

Cette fonction peut parfaitement être combinée avec le rôle fondamental de protection de la nature par un système de zonage. Ainsi on pourrait établir une zone où serait autorisée la construction de routes ou d'autres voies d'accès, de bâtiments ou autres édifices nécessaires à l'accueil des touristes et aux services administratifs du parc, ainsi que d'éventuelles installations récréatives de type approprié. Cette zone spéciale à vocation touristique et administrative n'aurait pas pour rôle principal la conservation de la nature mais serait implantée et délimitée de manière à produire le moins d'interférences possibles avec la fonction du parc qui est d'assurer la conservation de la nature. Les parcs nationaux peuvent aussi remplir leur fonction d'accueil du public par la création sur la totalité ou partie de leur territoire, de zones de nature sauvage où un tourisme limité de type particulier est autorisé.

Pour prétendre à l'appellation de parc national telle que la conçoit l'UICN, le zonage de ces espaces peut être modulé selon les combinaisons suivantes :

1. Zone de nature sauvage uniquement.
2. Zone de nature sauvage combinée avec un espace naturel intégral ou un espace naturel dirigé, ou encore avec l'un ou l'autre.
3. L'une ou l'autre ou l'ensemble des zones énumérées ci-dessus, combinées avec une zone à vocation touristique/administrative.
4. L'une ou l'autre ou l'ensemble des zones énumérées ci-dessus combinées avec une ou plusieurs zones classées comme zones anthropologiques, archéologiques ou historiques.

CATEGORIE III - Monuments naturels/Eléments naturels marquants

Critères de sélection et de gestion

Cette catégorie contient normalement un ou plusieurs éléments naturels particuliers d'importance nationale exceptionnelle, tels que des formations géologiques, des sites naturels uniques, des espèces animales ou végétales ou des habitats qui, du fait de leur caractère unique ou rare, peuvent se trouver menacés et devraient être protégés. Dans le meilleur des cas, l'élément particulier à protéger ne comporte pas ou pratiquement pas de traces de l'activité de l'homme. Ces éléments n'occupent pas des superficies étendues et ne contiennent pas la variété de caractéristiques ou d'écosystèmes représentatifs qui justifierait leur inclusion dans la catégorie des parcs nationaux. Ces sites ont un potentiel important du point de vue pédagogique et comme élément d'intérêt pour le public. Leur superficie n'est pas un facteur important. Le territoire doit être suffisamment étendu pour assurer l'intégrité du site.

Bien que les sites de la catégorie III puissent présenter un intérêt sur le plan des loisirs et du tourisme, leur gestion doit les préserver dans toute la mesure du possible des perturbations artificielles. Elles peuvent appartenir à, et être gérées par, des organismes publics - nationaux ou autres - ou des organisations ou associations sans buts lucratifs, pour autant que leur gestion assure la protection à long terme des éléments intéressants.

CATEGORIE IV - Réserves de conservation de la nature/Réserves naturelles dirigées/Sanctuaires de faune

Critères de sélection et de gestion

Il est souhaitable d'inclure un territoire dans la catégorie IV lorsque la protection des sites ou d'habitats particuliers est essentielle au maintien de l'existence ou du bon état d'espèces individuelles ou d'une faune sédentaire ou migratrice d'importance nationale ou mondiale. Bien que différents types de territoires protégés entrent dans cette catégorie, ils devraient tous avoir pour objectif premier la protection de la nature et non la production de ressources exploitables et renouvelables, bien que ceci puisse jouer un rôle dans la gestion de territoires particuliers. Les dimensions de la zone ou, dans certains cas, les saisons pendant lesquelles une gestion particulière est requise, dépendront des caractéristiques particulières ou des exigences vis-à-vis de l'environnement de l'espèce à protéger. Ces zones ne sont pas nécessairement étendues, mais pourraient être relativement limitées - et inclure des zones de nidification, des habitats de marais ou lacs, estuaires, forêts ou prairies.

Une intervention pourra s'avérer nécessaire dans de tels sites afin d'assurer des conditions optimales aux espèces, communautés végétales ou éléments physiques du milieu, selon le cas. Ainsi, un groupement végétal particulier de prairie ou de lande à bruyère peut être protégé et perpétué par un pâturage limité. Un marais où hiverne la sauvagine peut nécessiter l'enlèvement continu des excédents de roseaux et la plantation de végétaux servant à l'alimentation des oiseaux, tandis qu'une réserve créée pour un animal menacé peut exiger l'adoption de mesures de protection contre les prédateurs. Il est possible d'installer dans des secteurs limités de ces territoires des équipements pédagogiques et destinés à faire connaître le travail de gestion de la faune sauvage. Ces territoires peuvent être propriété de l'Etat ou d'autres instances à un niveau moins élevé, d'organisations ou associations sans buts lucratifs ou de personnes ou groupes privés, à condition que des mesures de sauvegarde et de contrôle en garantissent la protection à long terme.

CATEGORIE V - Paysages protégés

Critères de sélection et de gestion

Les objectifs ou le caractère des zones qui s'inscrivent dans cette catégorie sont nécessairement assez larges du fait de la grande diversité des paysages semi-naturels et culturels qui existent de par le monde. On peut dégager deux grands types d'espaces de ce genre : ceux dont le paysage présente des qualités esthétiques particulières résultant de l'interaction de l'homme et de la nature, et ceux qui sont avant tout des zones naturelles que l'homme aménage de façon intensive dans un but de loisirs et de tourisme.

Dans le premier cas, les paysages peuvent être l'expression de faits culturels tels que coutumes, croyances, organisation sociale ou d'éléments physiques tels qu'ils s'expriment à travers les modes d'utilisation du sol. De tels paysages sont caractérisés par des formes d'occupation du sol qui sont soit attrayants visuellement, soit uniques sur le plan esthétique. Les formes traditionnelles d'utilisation de l'espace liées à l'agriculture, au pâturage, à la pêche en seraient l'élément dominant. La zone considérée devrait être suffisamment étendue pour assurer l'intégrité du paysage en question.

Dans le second type, on trouvera souvent des sites naturels ou des zones panoramiques situés le long des côtes, au bord des lacs ou dans des régions de collines et de montagnes ou encore le long de rivières et des grandes routes touristiques ou aux alentours de centres habités, offrant de beaux panoramas. Nombre de ces zones sont susceptibles de présenter des qualités physiques et des potentialités qui pourront être développées pour satisfaire toute une gamme de loisirs de plein air d'importance nationale.

Dans certains cas, le territoire est propriété privée et il peut s'avérer nécessaire qu'un contrôle de la planification de cet espace soit prévu à l'échelon le plus élevé ou à des niveaux inférieurs, afin d'assurer la pérennité de l'utilisation du territoire et du mode de vie de ses habitants. Des subventions ou d'autres formes d'aide publique peuvent être nécessaires pour effectuer des rénovations ou masquer des constructions et bâtiments qui ne s'harmonisent pas avec le style de la région tout en tenant compte de la dynamique de l'évolution du territoire et de l'utilisation de l'espace. Il conviendra de s'efforcer de maintenir la qualité du paysage par une gestion appropriée. Dans d'autres cas, les paysages intéressants sont définis et gérés à perpétuité comme bien public.

GROUPE B - Espaces présentant un intérêt pour l'UICN en général

CATEGORIE VI - Réserves de ressources naturelles (Zones de conservation temporaire)

Critères de sélection et de gestion

Les espaces entrant dans la catégorie VI devront normalement comprendre des zones étendues et relativement isolées ou inhabitées, d'accès difficile, ou des régions peu peuplées mais sur lesquelles s'exercent des pressions considérables de colonisation et d'utilisation accrue. Dans bien des cas, ces régions ont été peu étudiées, ou leurs ressources évaluées et l'on connaît mal les conséquences qui résulteraient de leur mise en culture, de l'exploitation minière ou forestière ou de l'ouverture de routes. D'autre part, l'utilisation des ressources peut ne pas être opportune, en raison d'obstacles humains financiers ou technologiques, ou parce qu'il existe d'autres priorités nationales. De ce fait, la valeur naturelle, sociale et économique n'a pas été suffisamment bien définie pour permettre d'aménager la région considérée, en fonction d'objectifs spécifiques ou pour justifier le passage à d'autres types d'utilisation. L'accès en étant limité, de telles régions doivent normalement être soumises à un contrôle en fonction des pressions qui s'exercent pour s'installer dans ce territoire et l'utiliser. Les terres peuvent être propriété de l'Etat ou appartenir et être administrés par des associations publiques.

Pour permettre l'étude des utilisations possibles de la région considérée, le maintien des conditions existantes est une condition préliminaire indispensable. La protection, l'étude, la planification sont les activités principales à mettre sur pied à court terme. Aucune exploitation ne devrait être permise, à l'exception de l'utilisation des ressources par la population indigène. Les activités qui n'altèrent pas le fonctionnement des écosystèmes sont acceptables.

CATEGORIE VII - Réserves anthropologiques/Régions biologiques naturelles

Critères de sélection et de gestion

Les régions qui entrent dans cette catégorie se caractérisent par le fait que l'influence de la technologie moderne ne s'y est pas exercée de façon importante ou que cette dernière n'a pas été incorporée dans le mode de vie traditionnel de ses habitants. Ces régions peuvent être reculées et isolées et peuvent rester inaccessibles pendant longtemps encore. Les sociétés humaines qui y vivent sont considérées comme relativement uniques. Le maintien, la connaissance et la compréhension de la diversité génétique de l'humanité sont d'un intérêt fondamental pour toutes les sociétés humaines. Ce sont des régions à prédominance naturelle où l'homme s'intègre à l'écosystème. L'homme dépend étroitement du milieu naturel pour subsister (nourriture, abri, etc.). Les cultures extensives ou d'autres modifications importantes de la végétation ou de la vie animale n'y sont pas autorisées.

La gestion est orientée vers le maintien du milieu au bénéfice des sociétés traditionnelles afin d'assurer la permanence de leur culture.

CATEGORIE VIII - Régions naturelles aménagées à des fins d'utilisation multiple/Zones de gestion des ressources naturelles

Critères de sélection et de gestion

Sont comprises dans cette catégorie de vastes régions contenant des territoires étendus convenant à la production de produits forestiers, d'eau, de pâturages, de faune sauvage, de loisirs de plein air. Certaines parties de ces régions peuvent être occupées par l'homme et avoir été transformées. En général, ces espaces forestiers et autres ne comportent pas d'éléments naturels uniques ou exceptionnels d'importance nationale. La planification de l'utilisation de tels territoires pour assurer un rendement permanent des ressources est une condition préalable indispensable. Le gouvernement en contrôlerait la propriété. Un zonage approprié devrait permettre d'assurer une protection supplémentaire dans de grands secteurs de ces territoires. Ainsi, l'établissement de zones de nature sauvage (wilderness areas) est compatible avec les objectifs de telles régions, de même que la création de réserves naturelles. Dans le cadre de la catégorie VIII, la formule d'utilisation multiple d'un territoire constitue le mode de gestion de toutes les ressources de surface renouvelables utilisées en les combinant d'une manière ou d'une autre, pour répondre au mieux aux besoins du pays. La motivation essentielle d'un tel type de gestion est d'assurer le maintien à perpétuité de la productivité globale des ressources du territoire considéré.

GROUPE C - Désignations affiliées, reconnues au plan international

CATEGORIE IX - Réserves de la biosphère

Critères de sélection et de gestion

Chaque réserve de la biosphère comportera un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des exemples représentatifs des biomes naturels; b) des communautés uniques ou des régions contenant des éléments naturels inhabituels ou présentant un intérêt exceptionnel; c) des exemples de paysages harmonieux résultant de modes d'utilisation traditionnels du territoire; et d) des exemples d'écosystèmes modifiés ou dégradés pouvant être ramenés à des conditions naturelles plus favorables. Une réserve de la biosphère doit pouvoir bénéficier d'une protection légale à long terme adéquate. Chaque réserve de la biosphère doit avoir une dimension suffisante pour constituer un système de conservation efficace et pour permettre différentes formes d'utilisation sans qu'il y ait conflit. Chaque réserve doit obtenir l'approbation du Conseil international de coordination du Programme "L'Homme et la Biosphère" avant de recevoir l'appellation de réserve de la biosphère.

Chaque réserve de la biosphère sera divisée en plusieurs zones qui doivent permettre d'en orienter la gestion. On peut y définir quatre types de zones : a) les zones naturelles ou zones "dures"; b) les zones tampon ou zones de manipulation; c) les zones de restauration; et d) les zones de cultures stables.

CATEGORIE X - Sites (naturels) du patrimoine mondial

Critères de sélection

La liste du patrimoine mondial ne prend en compte que des régions présentant une "valeur universelle exceptionnelle". De ce fait, chaque pays n'aura pas nécessairement un site du patrimoine mondial. Seuls les pays parties à la Convention sur le patrimoine mondial peuvent présenter un site.

Le secrétariat du Comité du patrimoine mondial est assuré par l'UNESCO. Les sites proposés sont examinés par l'UICN en fonction des critères définis par le Comité du patrimoine mondial.

Les critères définis par le Comité du patrimoine mondial pour l'inclusion de sites naturels dans la liste du patrimoine mondial.

Il sera reconnu une valeur universelle exceptionnelle à un bien du patrimoine naturel - aux termes de l'article 2 de la Convention - soumis pour inclusion dans la liste du patrimoine mondial, lorsque ce bien répond à un ou plusieurs des critères suivants. En conséquence, les sites désignés doivent satisfaire aux exigences suivantes (résumées) :

- i) être un exemple exceptionnel des grandes étapes de l'évolution de la Terre;
- ii) être un exemple exceptionnel de processus actuels de modification géologique importante, de l'évolution biologique et de l'interaction entre l'homme et son milieu naturel;

- iii) comporter des phénomènes naturels, des formations caractéristiques uniques, rares ou exceptionnelles, ou des sites d'une beauté naturelle exceptionnelle;
- iv) être des habitats où survivent encore des populations d'espèces végétales ou animales rares en voie d'extinction. Pour les sites désignés uniquement en fonction de ce dernier critère, il convient d'assurer que les éléments déterminants de l'habitat des espèces considérées soient pris en compte dans l'ensemble de l'aire nécessaire à la survie de l'espèce.

Il faut cependant bien comprendre que certains sites peuvent ne pas être en eux-mêmes l'exemple le plus spectaculaire ou le plus exceptionnel des valeurs précitées, mais, pris dans une perspective plus large, en englobant un certain nombre de particularités de grande signification présentes dans les alentours, s'avérer être une zone qui possède un ensemble de caractéristiques qui, prises globalement, présentent un intérêt suffisant.

Outre la nécessité de satisfaire à ces critères, les sites naturels doivent aussi remplir certaines conditions d'intégrité.

Appendice 2

Classification des provinces biotiques

Ecosystèmes terrestres

La classification provisoire des provinces biotiques figurant ci-après, recommandée comme pertinente aux fins du présent Répertoire, est fondée sur l'Occasional Paper No 18 de l'UICN - Classification des provinces biogéographiques du monde - établi par M.D.F. Udvardy.

- Atlantique 2.9.5
- Sclérophylle méditerranéen 2.17.7
- Hauts plateaux balkaniques 2.33.12
- Hauts plateaux ibériques 2.16.6
- Steppe de l'Atlas 2.28.11
- Hauts plateaux des côtes européennes 2.32.12
- Désert d'Arabie 2.19.7
- Sahara 2.18.7
- Anatolie occidentale 2.13.5

Ecosystèmes marins

A élaborer.